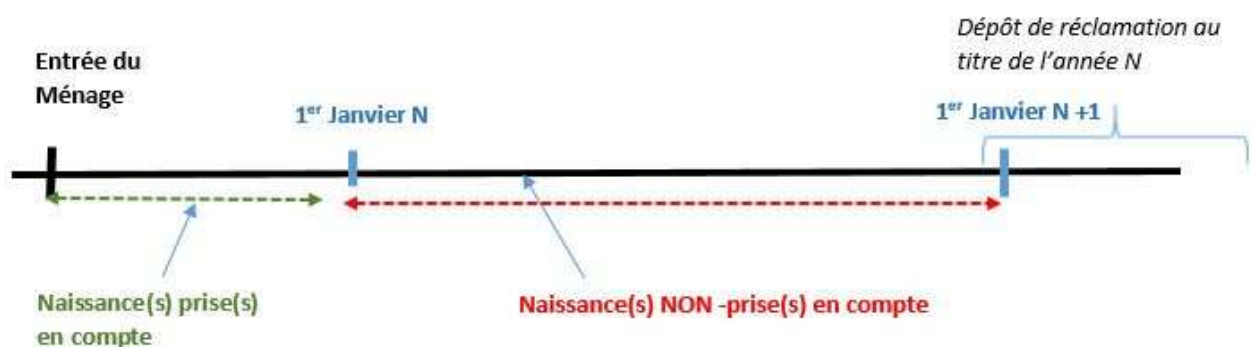


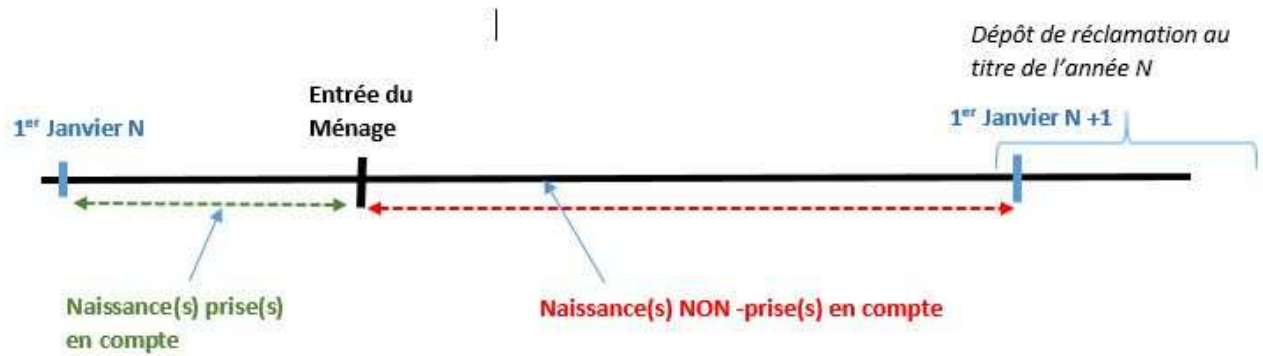
Notice explicative : formulaire de demande du bénéfice du chèque énergie pour les organismes exerçant une activité d'intermédiation locative

Ce document a pour objectif d'aider au renseignement du formulaire de demande et à la bonne composition du dossier de demande par les opérateurs en précisant certaines attentes de l'ASP dans le cadre des réclamations dédiées à l'intermédiation locative. Les scans des documents communiqués doivent être de bonne qualité, s'ils sont illisibles ou non exploitables, la demande sera malheureusement rejetée.

- **Avant tout dépôt de dossier, veuillez vérifier :**
 - **l'éligibilité du ménage sur le simulateur du chèque énergie :**
<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>
 - pour les ménages entrés en cours d'année, **que le ménage n'a pas déjà reçu un chèque énergie au titre de l'année considérée.**
- **Conseil quant à la saisie du formulaire :** il a été conçu avec un ensemble de tests et indications automatiques lors de la saisie afin de s'assurer que le document est dûment rempli. Afin de faciliter celle-ci, nous vous recommandons d'utiliser logiciel [adobe](https://get.adobe.com/fr/reader/) (gratuit : <https://get.adobe.com/fr/reader/>) et de **ne pas le remplir via un lecteur PDF de navigateur web**. En cas d'erreur de saisie ou d'oubli pouvant entraîner le rejet de la demande lors de son instruction, cette solution logicielle renvoi un **pop-up d'alerte** lors de l'enregistrement listant les problèmes éventuels.
- **Concernant l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable occupant le logement :** les avis attendus sont ceux de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2 (Exemple : pour une demande d'aide au titre de 2022, l'avis attendu est celui de l'année 2021 sur les revenus 2020).
- **Concernant le tableau de composition du ménage :** sont attendus l'ensemble des membres présents dans le logement et composant le ménage. Les enfants mineurs ne disposant pas dans la plupart des cas de numéro fiscal, cette information peut donc dans ce cas rester vide. La composition du ménage s'apprécie à date d'entrée au sein du logement :
 1. soit le ménage était déjà dans le logement au 1^{er} janvier de l'année N concernée par la demande, cette date est donc retenue,



2. soit le ménage est arrivé au cours de l'année N concernée par la demande dans le logement, c'est alors la composition du ménage à cette date d'entrée dans le logement qui est retenue pour la composition du ménage, même si elle évolue ultérieurement.



- **Concernant le nombre d'enfants présents dans le ménage** : il s'apprécie sur la base du tableau rempli dans le formulaire et nécessite la communication de justificatif d'identité les concernant (cf exemples ci-dessous). Les dates de naissance sont vérifiées pour valider la composition en année N. Pour rappel, **le nombre d'enfants s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année N concernée par la demande ou à la date d'entrée dans le logement pour une entrée en cours d'année.**

- **Exemple 1** : pour une demande au titre de l'année 2021, si un ménage est entré en juillet 2021 et si l'enfant naît en avril 2021, on comptabilise l'enfant, sa naissance étant antérieure à l'entrée du ménage dans le logement. Pour 2022, si le ménage est toujours dans le logement, la composition sera celle du 01/01/2022, en tenant compte toujours de l'enfant né au préalable.
- **Exemple 2** : pour une demande au titre de l'année 2021, si un ménage est entré en juillet 2021 et si l'enfant naît en septembre 2021, on NE comptabilise PAS l'enfant, sa naissance étant postérieure à l'entrée du ménage dans le logement. Pour 2022, si le ménage est toujours dans le logement, la composition sera celle du 01/01/2022, en tenant compte alors de l'enfant né au préalable.
- **Exemple 3** : pour une demande au titre de l'année 2020, si un enfant est né en février 2021 : on NE comptabilise PAS l'enfant car on prend la situation au 01/01/20 ou date d'entrée 2020 si elle intervient plus tard. Pour 2021, si le ménage est toujours dans le logement, la composition sera celle du 01/01/2021, donc l'enfant n'est pas pris en compte. Pour 2022, si le ménage est toujours dans le logement, la composition sera celle du 01/01/2022, alors l'enfant sera pris en compte.
- **Exemple 4** : pour une demande au titre de l'année 2021, si un ménage est entré en 2020 et si l'enfant naît en 2021, on NE comptabilise pas l'enfant car on prend la situation au 01/01/21. Pour 2022, si le ménage est toujours dans le logement, la composition sera celle du 01/01/2022, alors l'enfant sera pris en compte.

- **Le nombre total de personnes occupant le logement (sous le tableau), doit être identique au nombre de lignes remplies dans le tableau, attention à la cohérence de cette donnée.**

- **Concernant l'agrément ILGLS** : il doit être signé (scan d'une copie comprenant une signature manuscrite, ou portant la mention d'une signature électronique), il doit également être en cours de validité au moment de la demande. Un opérateur en partenariat avec les services publics en termes de financement peut fournir en lieu et place de cette pièce une convention de mise-en-œuvre visée par les services de l'Etat.

L'agrément ou la convention peuvent n'être adressés qu'une seule fois pour l'ensemble des demandes d'un même opérateur pour une même campagne.

- **Concernant la convention d'occupation** : ce document ne fait plus partie des éléments nécessaires à la complétude des dossiers.
- **Concernant les justificatifs d'identité** : les éléments suivants sont conformes :

Justificatif d'identité Française	CNI (recto) ou passeport qui peut être périmé, permis de conduire. Pour les enfants : livret de famille, acte de naissance
Justificatif d'identité EEE (Européen)	CNI (recto / verso) ou passeport du pays concerné en cours de validité . Allemagne - Autriche - Belgique - Bulgarie - Chypre - Danemark - Espagne - Estonie - Finlande - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Italie - Lettonie - Lichtenstein - Lituanie - Luxembourg - Malte - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République-Tchèque - Roumanie - Royaume-Uni - Slovaquie - Slovénie - Suède et Suisse.
Autres ressortissants	Passeport ou tout titre de séjour en cours de validité pour les étrangers (Visa, carte résident, récépissé etc.). Attention : Les attestations demandeur d'asile ne sont pas recevables.

En cas de titre de séjour en cours de renouvellement, nous adresser le récépissé de demande et l'ancien titre de séjour.

Pour les mineurs, les documents émanant de l'OFPPA peuvent être retenus après étude comme justificatifs valides.

- **Concernant le formulaire d'attestation sortie IML** : l'année renseignée doit être l'année de la sortie du ménage du dispositif IML.